

23 MAI 2006

7th AVENUE
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 16 b rue du Général de Lattre de Tassigny à 67114 ESCHAU
R.C.S. STRASBOURG B 403 477 375

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 MAI 2006

L'an Deux Mille Six,
 Le 9 mai,

Le soussigné Marc KELLER, associé unique de la société 7th AVENUE, société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 Euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Marc KELLER, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par l'associé unique.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2005, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de 37 391 Euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : 37 391 Euros

En totalité au compte « Report à nouveau ».

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2005 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce sont les suivantes :

* Monsieur Marc KELLER entretient dans la société un compte courant d'associé s'élevant à 177 900 Euros au 31 décembre 2005.

* La société EURL 7th AVENUE dispose de comptes courants dans ses filiales dont les soldes sont les suivants au 31 décembre 2005 :

- débiteur de 14 754 Euros dans la SCI M.C.
- débiteur de 1 188 Euros dans la SCI MEHDI 07.
- créiteur de 70 508 Euros dans la SCI PUMA 01.
- débiteur de 4 314 Euros dans la SCI ROMAINS.
- débiteur de 4 390 Euros dans la SCI 4 GRAND'RUE.
- créiteur de 47 972 Euros dans la SNC KELLER,
- créiteur de 453 Euros dans la SCI ARMURERIES.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Marc KELLER

